

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
DES SABLES D'OLONNE**

20 rue Nicot

85100 LES SABLES D'OLONNE (Vendée)  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
DES SABLES D'OLONNE (Vendée)  
REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOME DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° 11-17-000205  
Code NAC 50A

**JUGEMENT**

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 26 Juin 2018  
Sous la Présidence de Madame Soizik HELLEUX, vice-présidente  
du tribunal d'instance des Sables d'Olonne, assistée de Claudie  
BEGHEIN, greffière à l'audience et de Jocelyne BRUN, greffière au  
délibéré.

Minute : 2018 / 173

Le jugement suivant a été rendu :

**JUGEMENT**

Du : 26/06/2018

**ENTRE :**

Monsieur FONTAINE Erick

représenté par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS,  
substitué par Me CASANOVA, avocate du barreau des Sables d'Olonne

Madame BERRIAU ép FONTAINE Lydie

représentée par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS,  
substituée par Me CASANOVA, avocate du barreau des Sables d'Olonne

**DEMANDEURS**

FONTAINE Erick

BERRIAU ép FONTAINE Lydie

CI

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

SELARLU BALLY MJ

**D'UNE PART**

ET :

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
venant aux droits de la Banque SOLFEA  
1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,  
représenté par Me GUILHEM DUCLEON Sophie, avocate du barreau de  
PARIS, substituée par le cabinet DGCD, avocats du barreau des Sables  
d'Olonne

SELARLU BALLY MJ

Mandataire liquidateur de la société Nouvelle Régie des jondtions des  
Energies de France  
69 Rue D'Anjou, 93000 BOBIGNY,  
non comparant

**DÉFENDEURS**

le 26.06.2018

**D'AUTRE PART**

Copie exécutoire délivrée  
à :

- Me CASANOVA substituant Me HABIB
- cabinet DGCD, substituant Me GUILHEM  
DUCLEON

Après avoir entendu les explications des parties à l'audience des  
plaideries du 20 mars 2018, le tribunal a mis l'affaire en délibéré au 26  
Juin 2018. Ce jour, le jugement est rendu par mise à disposition au greffe.

LE TRIBUNAL,

EXPOSE DU LITIGE

Le 11 septembre 2012, Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie ont signé un bon de commande avec le GROUPE SOLAIRE DE FRANCE pour l'installation d'une centrale photovoltaïque (fourniture, livraison et pose, garantie pièces, main d'œuvre et déplacements) de 2960 Wc Black et d'un ballon thermodynamique de 300 L pour un montant de 22.900 €. Ils ont également accepté le même jour une offre de crédit affecté formulée par BANQUE SOLFEA pour le montant de 22.900 € remboursable après une période de différé de 11 mois, en 169 mensualités de 207 € (sans assurance) au taux conventionnel de 5, 60 % (TEG 5, 75 %).

Cependant, le 10 octobre 2012, ils signalent un nouveau bon de commande ne comprenant cette fois que l'installation de la centrale photovoltaïque de 3000 Wc pour un prix de 18.800 € et un nouveau contrat de crédit affecté était signé pour ce nouveau montant prévoyant des remboursements, après un différé de 11 mois, de 169 mensualités de 170 € (outre assurance de 20, 68 € par mois) au taux conventionnel de 5, 60 % (TEG 5, 75 %).

L'installation des panneaux photovoltaïques a eu lieu fin octobre 2012 et le 24 octobre 2012, Monsieur FONTAINE Erick signait l'attestation de fin de travaux permettant le déblocage des fonds au profit de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE. Une facture était éditée le 31 octobre 2012 pour un montant de 18.800 € relativement à l'installation de la centrale photovoltaïque commandée et livrée.

Le 29 octobre 2012, les époux FONTAINE étaient informés par la BANQUE SOLFEA du financement de l'installation et des modalités de remboursement de la somme de 18.800 €, y joignant le tableau d'amortissement.

Le 30 octobre 2013, les époux FONTAINE ont signé avec EDF le contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité (pièce 6 des demandeurs).

Les époux FONTAINE respectent le paiement des échéances du prêt depuis le 10 novembre 2013 et leur installation est productive depuis 2014, en attestent les factures annuelles payées par EDF (pièces 7, 8, 47 et 48), à raison d'une moyenne annuelle de 1066 €. Ils ont par ailleurs bénéficié d'un crédit d'impôt sur les revenus de 2012 à raison de 1056 € (pièces 22 à 24).

Par actes d'hulssier en date des 20 et 21 avril 2017, Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie ont fait assigner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA d'une part et la SELARLU BALLY MJ, ès qualités de mandataire liquidateur de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE (sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE) devant le Tribunal d'instance des Sables d'Olonne.

Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie contestent la régularité des contrats de vente et de crédit et sollicitent par conséquent, aux termes de leurs dernières écritures (numérotées 2 et comprenant 61 pages) de voir :

- « débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de sa demande d'irrecevabilité tirée de la prescription s'agissant de la demande subsidiaire de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter ;
- « dire les demandes de Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie recevables et bien fondées ;
- « débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de l'intégralité de ses demandes ;

Et partant :

- « prononcer l'annulation du contrat de vente principal daté du 10 octobre 2012 liant Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie à la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;

- « prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté liant Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;
- « dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à l'égard des époux FONTAINE ;
- « dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard des emprunteurs ;

En conséquence, à titre principal :

- « ordonner à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de restituer les sommes qui lui ont été versées par les époux FONTAINE au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités postérieures acquittées, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

À titre subsidiaire :

- « condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie la somme de 10.107 € sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;

En tout état de cause :

- « condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser aux époux FONTAINE les sommes de 4554, 00 € au titre de la remise en état de la toiture, sauf à parfaire, de 3000 € au titre de leur préjudice financier et du trouble de jouissance, et de 3000 € au titre de leur préjudice moral ;

À titre subsidiaire :

- « ordonner au liquidateur de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE que soit effectuée à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation de Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie dans les deux mois de la signification de la présente décision ;
- « dire que passé ce délai de deux mois, de la signification du jugement, si la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE n'a pas effectué à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation, Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie pourront en disposer comme bon leur semblera ;

En tout état de cause :

- « condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser aux époux FONTAINE la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- « prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir et à titre subsidiaire, au moins sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir ».

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève à titre liminaire aux termes de ses conclusions numéro 3 la prescription de la demande des époux FONTAINE fondée sur la perte de chance de ne pas contracter et formulée pour la première fois dans leurs écritures du 28 novembre 2017, soit plus de cinq ans après la signature du contrat litigieux, daté du 10 octobre 2012.

Sur le fond, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conclut à titre principal à la validité du contrat principal et du crédit affecté, au débouté des époux FONTAINE s'agissant de leurs demandes d'annulation des dits contrats et à leur condamnation à reprendre le paiement des échéances du prêt.

À titre subsidiaire, si la nullité du contrat principal était prononcée, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE entend voir juger qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds et en conséquence sollicite la condamnation solidaire des époux FONTAINE à lui restituer la somme de 18.800 € correspondant au capital versé, diminué des versements déjà effectués par les emprunteurs.

À titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait retenir une faute du prêteur dans le déblocage des fonds, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite la condamnation solidaire des époux FONTAINE à lui payer une partie du capital emprunté correspondant à 2/3 de celui-ci, soit 12533 € avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement. En outre, la banque demande la fixation de sa créance à la procédure collective de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à la somme de 18.800 €.

Elle demande qu'il soit jugé que l'exécution de l'obligation de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de restituer aux époux FONTAINE le montant des échéances déjà versées sera conditionnée à l'exécution par les époux FONTAINE de leur obligation de restitution préalable de l'installation.

Sur les dommages et intérêts revendiqués par les époux FONTAINE, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite qu'il soit constaté la prescription des demandes formulées et en conséquence les en débouter.

À titre principal, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande qu'il soit jugé qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard des emprunteurs et en conséquence les débouter des demandes de dommages et intérêts. À titre subsidiaire, elle sollicite la réduction à de plus justes proportions des montants réclamés.

En tout état de cause, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande que les époux FONTAINE soient déboutés de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions et qu'ils soient solidairement condamnés à lui payer une somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

À titre subsidiaire, en cas de nullité ou de résolution des contrats, elle demande que la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soit inscrite pour 1000 € à la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance.

La SELARLU BALLY MJ, ès qualités de mandataire liquidateur de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE (sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE) n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il est expressément fait référence, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions écrites déposées à l'audience à l'appui des plaidoiries.

#### MOTIFS

##### **Sur la validité du contrat principal :**

En application de l'article L. 121-23 du code de la consommation, en cas de démarchage à domicile, l'opération doit faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion et qui doit comporter à peine de nullité certaines mentions, notamment :

- le nom du fournisseur et du démarcheur,
- l'adresse du fournisseur et le lieu d'exécution du contrat,
- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et les délais de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services,
- la faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-274, L121-25 et L121-26 ;

En l'espèce, le document du 10 octobre 2012 (produit en copie par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, document ayant probablement annulé et remplacé celui du 11 septembre 2012 produit par les époux FONTAINE en original) présenté comme « bon de commande » reproduit effectivement les articles du code de la consommation et contient un bordereau de rétractation.

Pour autant, ce dernier n'est pas conforme car son utilisation est de nature à amputer le contrat d'une partie des informations qu'il contient, notamment l'identité du fournisseur et les coordonnées du client.

Par ailleurs, le bon de commande ne contient aucune information précise sur les caractéristiques du bien vendu, sinon la présence d'une croix figurant devant la cartouche « centrale photovoltaïque » et l'ajout manuscrit d'une mention 3000 Wc dans la liste des différentes puissances proposées. En outre, le document ne contient aucune autre indication sinon dans la rubrique : Autres/Observations la mention pré-rédigée : « Panneaux photovoltaïques garantie de rendement à hauteur de 90 % pendant 25 ans ».

Rien n'est précisé sur le nombre de panneaux photovoltaïques, sur leur puissance respective, sur le rendement attendu, sur la marque des matériels et notamment de l'onduleur, etc.

Pour autant, s'agissant des « démarches administratives et techniques », il est bien évoqué que le « raccordement de l'onduleur au compteur de production », « l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite » et la « démarche auprès du Consuel d'Etat (obtention de l'attestation de conformité » sont à la charge de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE.

Par ailleurs, aucune précision n'est apportée sur le délai de livraison.

Si la rubrique « mode de paiement » est renseignée, il n'est toutefois pas précisé l'identité de l'organisme de crédit partenaire.

Alors que la loi impose des précisions sur la nature du matériel, ses caractéristiques, le prix unitaire pour chaque matériel et prestation afin de permettre au consommateur de donner son consentement en toute connaissance de cause et de lui offrir, pendant le délai de rétractation, la possibilité de réaliser une comparaison de prix, il est évident que le soi-disant « bon de commande » doit être annulé tant il ne respecte aucune des prescriptions légales.

Dès lors, il convient de constater la nullité du contrat signé entre Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie et la société Groupe Solaire de France.

L'annulation du contrat induit la remise en l'état antérieur et par voie de conséquence l'obligation pour l'acheteur de restituer le matériel posé.

Cependant, la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE (agissant sous l'enseigne déjà évoquée) ayant été placée en liquidation judiciaire, il est tout à fait évident qu'elle ne fera pas procéder à la dépose des panneaux solaires, ni le liquidateur judiciaire, dès qualités. Dès lors, Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie pourront en disposer à leur convenance.

#### *Sur l'annulation du contrat de crédit affecté :*

Il n'est pas contesté que le contrat de crédit souscrit auprès de la BANQUE SOLFEA par les époux FONTAINE devait servir exclusivement à financer la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques conformément à la définition donnée par l'article L 311-1, 9<sup>e</sup> du code de la consommation. En application de l'article L 311-32 du même code, le contrat de crédit affecté est "résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé".

En vertu de l'interdépendance non contestée des deux contrats, formant une opération commerciale unique, il y a lieu de constater que l'annulation du contrat de vente entraîne nécessairement l'annulation du contrat de crédit accessoire signé le 10 octobre 2012 entre les époux FONTAINE et la BANQUE SOLFEA.

**Sur la faute de la banque dans le déblocage des fonds :**

En application de l'article L. 311-31 du code de la consommation (dans sa version applicable à l'espèce), « les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. »

En conséquence, il appartient au prêteur d'être vigilant et de s'assurer de la bonne exécution des obligations du vendeur avant de libérer les fonds pour le compte de l'emprunteur au profit du vendeur.

A défaut, le prêteur commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir de l'annulation du contrat de crédit consécutive à l'annulation du contrat principal pour réclamer à l'emprunteur la restitution des fonds.

En l'espèce, la SA BANQUE SOLFEA s'est fondée exclusivement sur « l'attestation de fin de travaux » signée par Monsieur FONTAINE Erick le 24 octobre 2012 pour débloquer les fonds au profit de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Or, cette attestation comporte quelques « curiosités » qu'il convient de relever.

En effet, il s'avère, selon la formulation du document, que ce n'est pas le client emprunteur qui atteste que les travaux, objets du financement (...), sont terminés et sont conformes au devis, mais le prestataire lui-même. En effet, le document est ainsi rédigé : « Je soussigné(e) NOUVELLE RÉGIE JONCTIONS ENERGIES FRANCE SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE (adresse du siège social) atteste que les travaux, objets du financement visé ci-dessus (qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles), sont terminés et sont conformes au devis. Je demande à la BANQUE SOLFEA de payer la somme de 18.800 € représentant le montant du crédit, après expiration des délais légaux : à mon ordre. Le client demande la réduction du délai de rétractation : OUI ».

Suivent le cachet de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et une signature, la signature de Monsieur FONTAINE Erick et la date et le lieu de la signature du document, à savoir MARTINET, le 24 octobre 2012.

En d'autres termes, la banque SOLFEA a débloqué des fonds au nom de son client emprunteur et au profit d'un prestataire sur la base d'une attestation du prestataire lui-même indiquant qu'il a bien réalisé les travaux et réclamant le paiement des fonds empruntés à son ordre. Même si le document est bien contresigné par le client, force est de constater que cette manière de procéder aurait dû à tout le moins interpeller le prêteur et l'inciter à la prudence.

Il s'en déduit que la banque SOLFEA a obéi à une injonction non pas de son client, l'emprunteur, seul habilité à autoriser le déblocage des fonds empruntés, mais du prestataire de service, destinataire des fonds.

Au vu de ces éléments, il convient de retenir que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA a commis une faute dans le déblocage des fonds.

Toutefois, s'il est indéniable que d'un point de vue formel, les contrats de vente et de crédit sont nuls et de nul effet, il n'en demeure pas moins que les époux FONTAINE disposent d'une installation photovoltaïque qui fonctionne et qui génère depuis 2014 une production électrique d'environ 1000 € par an, sans compter le crédit d'impôt dont ils ont bénéficié.

En outre, même si le principe de la restitution des panneaux photovoltaïques à la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE est prévu en vertu de « la remise en état antérieur » au contrat principal des parties, il est certain, du fait de la liquidation judiciaire du prestataire de service que l'installation ne sera jamais récupérée par l'entreprise ou son liquidateur de sorte que les époux FONTAINE bénéficieront d'une installation fonctionnelle gratuite.

Ce faisant, il s'agit incontestablement d'un enrichissement sans cause au détriment de la banque qui, même si elle a commis une faute dans le déblocage des fonds, a tout de même permis aux époux FONTAINE de bénéficier d'une installation fonctionnelle et productive depuis 2014. A cet égard, on pourrait aussi considérer que la « remise en état antérieur » au contrat annulé supposerait de leur part l'obligation de restituer les sommes versées par EDF et le crédit d'impôt dont ils ont bénéficié.

Dans ces conditions, il apparaît possible de faire droit à la demande de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE consistant à condamner les époux FONTAINE au paiement d'une partie de la somme qui leur a permis de bénéficier d'une installation de panneaux photovoltaïques productive et fonctionnelle.

Ils seront donc solidairement condamnés à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE une somme de 10.000 €.

Cette somme devra venir en compensation des échéances du prêt déjà assumées par les époux FONTAINE de sorte qu'il est possible de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser les sommes d'ores et déjà versées au delà du dédommagement arbitré.

#### *Sur les autres demandes des époux FONTAINE :*

Le contrat de crédit ayant été annulé, il ne peut être fait droit à une demande des emprunteurs au titre du défaut de mise en garde justifiant le dédommagement de la perte de chance de ne pas contracter.

Les époux FONTAINE admettent que du fait de la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, la restitution de l'installation photovoltaïque n'est pas possible. Néanmoins, ils réclament la condamnation de la banque au paiement d'une somme correspondant au devis de réfection de la toiture et d'enlèvement des panneaux photovoltaïques.

Or, il est avéré que l'installation fonctionne et qu'ils n'ont donc aucun intérêt immédiat à en prévoir le démontage d'autant qu'elle est désormais totalement financée, et qu'il n'est pas exclu que l'opération constitue désormais un investissement, sinon rentable, du moins équilibré.

De même, les époux FONTAINE qui se voient dotés d'une installation complète fonctionnelle et productive pour 10.000 € ne peuvent désormais justifier d'un préjudice financier puisqu'ils n'auront finalement payé que 53 % du coût total du bon de commande, sans intérêt.

S'agissant de leur préjudice moral, les époux FONTAINE évoquent pelle-mêle « l'absence de considération des défenderesses », les « désagréments liés à la réalisation d'importants travaux pour l'installation solaire », une « installation aussi inutile qu'inesthétique », le « bruit permanent de l'onduleur », le « temps perdu en démarches administratives », « l'angoisse d'avoir à supporter de très longues années le remboursement d'un crédit ruineux », le « sentiment de s'être faits escroquer ».

Il sera toutefois noté que les époux FONTAINE ont attendu près de cinq ans après l'installation de leur équipement litigieux pour engager leur action judiciaire ; on notera en outre qu'ils ne démontrent pas avoir eu des difficultés particulières dans le cadre de la mise en service de l'installation, en dehors des démarches habituelles en la matière. De plus, ils n'étaient nullement leurs critiques sur les caractéristiques de l'installation (esthétisme, bruit, etc.). Il apparaît enfin difficile de soutenir l'accusation d'escroquerie alors qu'ils disposent d'un équipement fonctionnel et productif ne souffrant d'aucun désordre démontré.

Les époux FONTAINE seront donc déboutés de toutes leurs demandes indemnitàires.

#### *Sur l'exécution provisoire :*

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec l'affaire et sera donc ordonnée.

**Sur les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :**

L'équité n'impose pas de faire droit à la demande de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'agissant des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés dans le cadre de la présente procédure ; elle en sera donc déboutée.

Les époux FONTAINE seront déboutés de leur demande sur le même fondement.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'annulation du contrat de fourniture et de pose d'une installation photovoltaïque conclu le 10 octobre 2012 entre la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie ;

Prononce la résolution du contrat de crédit affecté à cette vente conclu entre la BANQUE SOLFEA aux droits de laquelle intervient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie ;

Condamne solidairement Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA une somme de 10.000,00 € (DIX MILLE EUROS) au titre d'une partie du capital dû ;

Ordonne la compensation de cette créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avec les échéances déjà réglées par Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie ;

Condamne en tant que de besoin la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur et Madame FONTAINE Erick et Lydie les sommes excédant leur dette fixée à 10.000,00 € (DIX MILLE EUROS), avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision ;

Déboute la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de fixation de sa créance au passif de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;

Déboute la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du surplus de ses demandes ;

Déboute les époux FONTAINE du surplus de leurs demandes indemnitàires ;

Rejette les demandes respectives des parties sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens de l'instance.

Ainsi Jugé et Mis à disposition, les jour, mois et année que dessus.

Et le juge a signé avec le greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE D'INSTANCE



*En conséquence*

*la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice  
sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux  
procureurs généraux et procureurs de la République près les Tribunaux  
de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers  
de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis*

*En fait de quoi, le greffier en chef du Tribunal d'Instance des SABLES  
D'OLONNE, a signé et délivré la présente copie certifiée conforme  
comportant formule exécutoire*

*9 pages*

